



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le **11.5 SEP 2026**

**Note
à l'attention de
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux,
Mesdames et Messieurs les chefs de service à compétence nationale,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
et chefs de service dans les DOM-COM**

Objet : Mise à jour des modalités d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste des agents des services de la douane dont la présence en service est indispensable, suite à la révision du plan gouvernemental VIGIPIRATE de juin 2026.

Réf. :

- Note du 5 juillet 2024 relative aux modalités d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste des agents des services de la douane dont la présence en service est indispensable.
- Note n°2600021 relative à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE de juin 2026.

P.J. :

- Tableau synoptique
- Instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste des agents des services des douanes dont la présence en service est indispensable en cas de grève.

L'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixe la liste des agents des services de la douane dont la présence en service est indispensable (API) en cas de grève¹. Cette instruction a ainsi pour objet de permettre d'adapter la mobilisation des services douaniers conformément aux niveaux d'alerte définis par le plan gouvernemental VIGIPIRATE de prévention et de protection contre la menace terroriste.

La note n° 240025 du 5 juillet de 2024 est abrogée.

La présente note vise à (I) présenter le nouveau cadre du plan VIGIPIRATE, (II) rappeler les modalités d'application de l'instruction ministérielle de 2003, et (III) les préciser dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE rénové de juin 2026 et de l'activation de ses différents niveaux.

1- API : agents dont la participation à un mouvement de grève est interdite (article 2 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste des agents des services des douanes dont la présence en service est indispensable en cas de grève.)

DGDDI

Sous-direction du Réseau

Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales

Sous-direction des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Réf. : **26000025**

I – Le nouveau plan VIGIPIRATE adopté le 22 juin 2026

Le plan gouvernemental VIGIPIRATE est un dispositif global de vigilance, de prévention et de protection permettant d'adapter, en tant que de besoin, le niveau de sécurité nationale en fonction de l'évolution de l'état de la menace. Il implique tous les ministères, l'ensemble des secteurs d'activité du pays et s'adresse à l'ensemble de la population. Depuis son élaboration en 1978, ce plan a fait l'objet de plusieurs adaptations aux évolutions du contexte national et international.

La nouvelle version du plan s'inscrit dans le cadre de la création d'un nouveau plan national de lutte contre les menaces hybrides (plan de défense et de sécurité nationale – PDSN) et prend appui sur les objectifs suivants :

- le développement d'une culture de la sécurité au sein de la société ;
- un nouveau système de niveaux d'alerte permettant une réponse souple et adaptée de l'État ;
- la mise en œuvre de nouvelles mesures renforçant l'action gouvernementale dans la lutte contre le terrorisme.

Le plan comprend 249 mesures réparties entre un socle de mesures permanentes et un ensemble de mesures additionnelles, pouvant être activées en fonction de l'évolution de la menace et des vulnérabilités.

Sur le fondement de l'évaluation de la menace terroriste effectuée par les services de renseignement, le SGDSN diffuse des directives interministérielles – les « notes de posture VIGIPIRATE » – qui déterminent le niveau d'alerte à appliquer et les mesures devant être mises en œuvre par les acteurs concernés par la vigilance, la prévention et la protection face aux menaces terroristes. Ces changements de posture font l'objet d'une information immédiate à l'ensemble des services et déclinent les implications pour la douane.

Le plan VIGIPIRATE est également rénové dans la gestion des différentes postures afin de rendre le plan plus agile. **Trois niveaux d'alerte seront renommés « vigilance » (premier niveau), « vigilance renforcée » (niveau intermédiaire) et « alerte attentat » (niveau sommital).** Dans l'hypothèse d'un passage à son niveau d'alerte le plus élevé et sans décision expresse du Premier Ministre, **le plan VIGIPIRATE rénové prévoit également une redescente automatique au niveau intermédiaire au bout de 12 jours d'activation.**

Ces postures sont actualisées et diffusées en fonction de l'état de la menace, dans le cadre de grands événements nationaux, après un attentat sur le territoire national ou à l'étranger, afin d'adapter au mieux le dispositif national de protection. Elles font par ailleurs l'objet d'une revue périodique par le SGDSN.

Le plan VIGIPIRATE rénové n'a pas d'impact sur les modalités d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003, qui fixe la liste des agents des services des douanes dont la présence en service est indispensable (point II). **En revanche, la nouvelle règle de redescente automatique depuis le niveau sommital devrait se traduire mécaniquement par une réduction significative des périodes de limitation générale du droit de grève pour les agents de la branche surveillance (point III).**

II – Les agents concernés par l’instruction ministérielle du 31 décembre 2003

A – Les agents de l’encadrement supérieur – article 2.1°) de l’instruction ministérielle

Les personnels exerçant des fonctions de direction, et dont la présence est indispensable à la continuité du service, sont les suivants :

- les directeurs interrégionaux et leur adjoint ;
- les directeurs régionaux ;
- les chefs de pôle :
- les directeurs principaux des services douaniers (DPSD) et directeurs des services douaniers (DSD) qui assurent les fonctions d’intérim de leur directeur ;
- les inspecteurs principaux , les inspecteurs régionaux et les DSD qui assurent les fonctions :
 - d’intérim de leur directeur, ces fonctions impliquant l’encadrement de l’activité des agents relevant de la branche de la surveillance ;
 - de chef divisionnaire ou chef de pôle encadrant l’activité des agents relevant de la branche de la surveillance.

B – Les agents d’encadrement de la branche de la surveillance – 2.2°) de l’instruction ministérielle

Les personnels exerçant des fonctions d’encadrement des services de la branche de la surveillance sont :

- les chefs de service douanier et leur(s) adjoint(s) qui ont sous leur autorité des agents visés au C *infra* dont la présence est indispensable à l’exécution de la mission considérée ;
- les chefs d’unité et leurs adjoints qui ont sous leur autorité des agents visés au C *infra* dont la présence est indispensable à l’exécution de la mission considérée.

C – Les agents des services de la branche de la surveillance affectés à l’exercice des missions listées au 3°) de l’article 2 de l’instruction ministérielle

Il est rappelé que l’instruction ministérielle de 2003 prévoit que **les agents de la surveillance disposent du droit de grève, sauf lorsqu’ils sont affectés à l’exercice des missions reprises du a au i du 3°) de son article 2**, c’est-à-dire lorsqu’ils sont affectés :

- (a) à la réalisation des contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen ;
- (b) à la réalisation des contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime, ainsi que des contrôles de sûreté sur le lien fixe trans-Manche ;
- (c) au renforcement des contrôles décidés par l’autorité administrative habilitée lors de la survenance d’une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l’environnement ;
- (d) à la protection de la sécurité des tunnels internationaux ;
- (e) à la mise en œuvre des mesures de niveau d’alerte écarlate et rouge, prévues par le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection VIGIPIRATE, ainsi que des contrôles renforcés décidés par l’autorité administrative habilitée en niveau d’alerte orange et jaune ;
- (f) à la garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays ;
- (g) à l’exercice des missions de sécurité relevant de l’action de l’État en mer ;

- (h) à l'exécution des enquêtes judiciaires ;
- (i) à l'exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.

NB. L'ensemble des agents concourant au bon exercice des missions listées ci-dessus sont concernés par l'application de ces dispositions, incluant notamment les agents affectés à la supervision des contrôles de sûreté ou au sein des centres opérationnels douaniers terrestres, aériens et maritimes, des centres de liaison ainsi que des centres de coopération policière et douanière.

NB. L'exercice de la mission reprise au point e) fait l'objet de la partie III de la présente note.

III – L'articulation de l'instruction de 2003 (e du 3°) de l'article 2) avec le plan VIGIPIRATE rénové en juin 2026.

Eu égard des travaux de rénovation du Plan VIGIPIRATE, applicable depuis le 1^{er} juin 2026, il convient de préciser le champ d'application du e du 3°) de l'article 2 de l'instruction ministérielle.

Le plan VIGIPIRATE est rénové dans la gestion des différentes postures afin de rendre le plan plus agile. Trois niveaux d'alerte seront renommés «vigilance» (premier niveau), «vigilance renforcée» (niveau intermédiaire) et «alerte attentat» (niveau sommital). Ce dernier niveau peut être activé pendant **12 jours renouvelables** sur décision expresse du Premier ministre.

A – Le niveau vigilance

Le niveau vigilance correspond à la posture permanente de sécurité, et à la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes. Ce niveau est activé sans limite de temps et sur l'ensemble du territoire.

Lorsque ce niveau est activé, les API sont les agents repris, aux a, b, c, d, f, g, h, i du C, au B et au A, du II de la présente note (Cf annexe 1).

B – Le niveau vigilance renforcée

Le niveau vigilance renforcée traduit la réponse de l'État à une menace terroriste actuelle élevée, voire très élevée. Il n'a pas de limite de temps définie. Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent être activées, en complément des mesures permanentes de sécurité. Ces mesures portent sur les domaines concernés par la menace. Elles peuvent s'appliquer sur l'ensemble du territoire ou être géographiquement ciblées. Elles sont définies par le SGDSN à l'occasion de l'établissement ou de l'actualisation de la posture vigilance renforcée.

Lorsque ce niveau est activé, les API sont les agents repris, aux a, b, c, d, f, g, h, i du C, au B et au A, du II de la présente note, ainsi que les agents de la branche de la surveillance qui sont affectés à la mise en œuvre des mesures additionnelles spécifique au titre du e du C du II de la présente note (cf annexe 1).

La détermination des agents de la branche de la surveillance affectés à la mise en œuvre des mesures additionnelles est effectuée par les directeurs interrégionaux, sur la base de la note de la direction générale qui détaille celles de ces mesures faisant l'objet d'une activation spécifique pour la douane et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que, au niveau local, des orientations de l'autorité préfectorale. Pour l'exécution de ces missions, l'ordre de service doit préciser qu'il s'agit de la mise en œuvre de mesures incombant à la DGDDI au titre du plan VIGIPIRATE.

•

C – Le niveau urgence attentat

Le niveau urgence attentat est activé en cas d'attaque terroriste documentée et imminente, à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Il est mis en place pour une durée limitée, le temps de la gestion de crise, et permet notamment d'assurer une mobilisation exceptionnelle de moyens.

Lorsque ce niveau est activé, la restriction du droit de grève est générale et concerne l'ensemble des agents de la surveillance (cf annexe 1).

IV – Les agents de la surveillance aéromaritime assurant des missions communautaires ou internationales intégrées soumises à la coordination du préfet maritime – g du 3°) de l'article 2 de l'instruction ministérielle

Les restrictions à la participation à un mouvement d'arrêt de travail concernent les agents de la douane affectés à la réalisation des missions relevant de la coordination du préfet maritime dans le cadre de l'action de l'État en mer, ainsi que ceux participant à des opérations organisées par l'agence Frontex.

Il est enfin souligné que le statut API s'impose aux agents de la surveillance concernés selon les différents cas couverts par la présente note sans qu'il soit besoin de procéder à leur réquisition.

À ce titre, les agents de la surveillance sont placés en situation API dans l'applicatif grève. Il convient de rappeler que la logique de cotation de l'applicatif est identique à celle exposée dans la présente note.

Par ailleurs, en cas d'arrêt de travail national ou local et hors les circonstances couvertes par la présente note, le directeur général des douanes et droits indirects conserve, au titre de son pouvoir d'organisation de l'administration, la possibilité de désigner, par des lettres individuelles, les agents de la douane (toutes branches confondues) affectés à des missions prioritaires non reprises dans l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003.

Le directeur général,



Florian COLAS

Annexe : tableau synoptique des missions dont l'exercice vient limiter l'exercice du droit de grève pour les agents de la Surveillance selon les niveaux d'activation du plan VIGIPIRATE.

Mission	Niveau Vigilance 1	Activation du niveau vigilance renforcée 2	Activation du niveau sommital alerte attentat 3
Contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen	X	X	Restriction générale pour l'ensemble des agents de la Surveillance, quelles que soient les missions exercées
Contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime ainsi que sur le lien fixe trans-Manche ;	X	X	
Renforcement des contrôles décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement ;	X	X	
Protection de la sécurité des tunnels internationaux ;	X	X	
Plan VIGIPIRATE		Mesures additionnelles*	
Garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays ;	X	X	
Missions de sécurité relevant de l'action de l'État en mer ;	X	X	
Exécution des enquêtes judiciaires ;	X	X	
Exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.	X	X	

* cf. point III.B. Ces mesures sont déterminées par le SGDSN à l'occasion de l'établissement ou de l'actualisation de la posture vigilance renforcée. La détermination des agents de la branche de la surveillance affectés à la mise en œuvre des mesures additionnelles est effectuée par les directeurs interrégionaux, sur la base de la note de la direction générale qui détaille celles de ces mesures faisant l'objet d'une activation spécifiques pour la douane et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que, au niveau local, des orientations de l'autorité préfectorale.